

Propositions techniques de zonage assainissement

1- Rappel des obligations des collectivités en matière d'assainissement

Avant de présenter les solutions d'assainissement choisies par secteur, il est important de rappeler les obligations des collectivités en matière d'assainissement et les services qu'elles prennent en charge.

1.1- Assainissement collectif

Généralement le service d'assainissement de la commune prend en charge la collecte en limite de propriété et le traitement des eaux usées. Les coûts d'investissement résiduels (après subventions), les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau et de la station d'épuration sont financés par une redevance répartie sur chaque habitation raccordable et assise pour une partie sur la consommation d'eau potable du branchement.

1.2- Assainissement non collectif

La réglementation a évolué avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35 recodifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2224-8 à L2224-12) et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif qui rendent obligatoire la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 pour la partie contrôle.

La loi sur l'Eau de 2006 a repoussé l'échéance à 2012. Les installations doivent être conformes au 1^{er} janvier 2013.

Ce service doit assurer le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif qui comprend :

- Le contrôle de la conception du système d'assainissement non collectif au niveau du dossier de permis de construire.
- Le contrôle d'implantation, de la réalisation et de la bonne exécution des ouvrages par rapport à l'autorisation délivrée dans le permis de construire. Cette vérification est effectuée avant remblaiement pour les installations neuves ou réhabilitées.
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages, la vérification devant porter au minimum sur les éléments suivants : le bon état des ouvrages y compris la ventilation, leur accessibilité, le bon écoulement des effluents entre le prétraitement et le dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux (fréquence de vidange).

Réglementairement, la prise en charge de l'entretien des dispositifs d'assainissement est facultatif. De même que pour l'assainissement collectif, le service d'assainissement non collectif est financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant de ces services.

Les services publics d'assainissement collectif et non collectif doivent avoir un budget indépendant. Chaque redevance est donc calculée en fonction des dépenses du service correspondant à la prestation rendue.

La réhabilitation des ouvrages d'assainissement individuel non conformes et polluants, potentiellement dangereux pour une ressource en eau et/ou la santé publique, est normalement à la charge de son propriétaire. Néanmoins des programmes de réhabilitation pourraient être subventionnés par l'Agence de l'eau et le Conseil Général, à condition que les travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces opérations nécessiteraient la signature d'une convention entre le propriétaire et le maître d'ouvrage (le syndicat). Le financement du coût résiduel des travaux après subventions est à régler par chaque usager suivant des modalités à définir.

2- Propositions techniques pour le zonage d'assainissement

2.0.-Préambule

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif ... n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par le bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.
(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif)

2.1. Principes retenues pour le zonage

2.1.1.-Assainissement collectif

Toutes les rues équipées d'un réseau de collecte (unitaire ou en séparatif) sont classées en zone ASSAINISSEMENT COLLECTIF (intérieur du liseré rouge sur le plan).

Toutes ces zones sont raccordées à la station d'épuration située (lagune +lits de sable drainés) en aval de la commune le long du ruisseau du Buschbach pour la partie agglomérée du village de Saint-Jean-Rohrbach et sur la station de Diefenbach les Puttelange pour la zone pavillonnaire située le long de l'étang de Diefenbach.

2.1.2.-Assainissement collectif mixte

Les zones d'extension prévues dans le plan local d'urbanisme (PLU) sont mises en ASSAINISSEMENT COLLECTIF MIXTE (liseré vert) : si la zone est raccordable à un réseau existant et si le coût d'un équipement en assainissement individuel est supérieur à un assainissement collectif.

Cette zone est délimitée par un liseré vert, les constructions isolées, qui partent au « coup par coup » devront s'équiper d'un système de traitement individuel si les réseaux de collecte ne sont pas en place.

Dans ce cas un by-pass est également demandé pour pouvoir se raccorder par la suite au réseau. Le propriétaire pourra dans ce cas demander à garder son équipement le temps de l'amortissement.

2.1.3.-Assainissement individuel

Pour les zones réservées à l'assainissement individuel, les mesures de perméabilité réalisées à la tarière, montrent que les différents types de sols présents sur le secteur n'ont pas une perméabilité suffisante pour réaliser un épandage des eaux usées à la sortie de la fosse septique dans les terrains en place.

Le système d'assainissement individuel préconisé est un épandage après la fosse septique sur des filtres à sable drainés (voir schémas joints).

2.2.Propositions de zonage

2.2.1. Réseaux existants

La commune de Saint-Jean Rohrbach est équipée d'un réseau d'assainissement de type unitaire sur toutes les zones où il n'y avait pas d'eaux claires ou de bassins versants à déconnecter et un réseau séparatif (réseau eaux usées + réseau pluvial) sur le reste de la commune. Ces travaux d'amélioration, ont été réalisés en tranches successives dans le cadre d'un plan pluriannuel financé par le Conseil Général de la Moselle et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Le réseau de la commune est divisé en trois branches principales :

- un réseau à l'aval du pont sur le Muehlgraben raccordé en amont du bassin de pollution situé au lieu-dit Bruehl avant la station de pompage qui refoule sur l'unité de traitement
- une branche qui reprend l'extrémité de la rue du 22 Novembre et la rue des Champs, la rue des Fleurs et les maisons situées à droite de la rue nationale sont reprises par un collecteur qui longe le ruisseau du Neuweihergraben. La station de pompage située en aval du pont Neuweihergraben refoule les eaux usées sur le réseau existant de la rue du 22 Novembre à l'intersection avec la Grande Rue.
- une branche nord, dont le point de concours est à l'intersection de la rue de l'Eglise et la rue du 22 Novembre, est composée de trois réseaux de collecte : rue Saint Jean, rue de l'Eglise – rue Nationale – rue de l'Etang, rue du Moulin. Du point de concours de ces réseaux les eaux sont amenées sur le bassin de pollution puis refoulées vers l'unité de traitement.

Le réseau existant au niveau de la zone pavillonnaire de l'étang de Diefenbach au lieu-dit Dömerberg est du type séparatif, l'ensemble des parcelles sont desservies et le rejet des deux branches existantes se fait dans le réseau de Remering les Puttelange.

Les travaux de déconnexions des fosses septiques réalisés par la commune ont permis d'augmenter la concentration de pollution des eaux usées et d'assurer un meilleur fonctionnement de la station d'épuration.

2.2.2. Zonage retenu

2.2.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ensemble de l'agglomération a été classé en assainissement collectif. (**intérieur du liséré rouge sur le plan**) De même pour la zone pavillonnaire du lieudit Domerberg où toutes les maisons sont raccordées au réseau.

Les habitations existantes à l'extrémité de la rue du 22 Novembre desservies par un réseau pluvial restent en assainissement individuel.

2.2.2.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF MIXTE

Les zones qui peuvent être desservies gravitairement à partir du réseau existant ont été mises en COLLECTIF MIXTE (**intérieur du liséré vert du plan**). Les habitations qui partent « au coup par coup » devront s'équiper d'un assainissement individuel si les réseaux ne sont pas encore en place.

Le propriétaire pourra rester sur la filière individuelle jusqu'à l'amortissement de son installation.

Dans ce cas un by-pass est également demandé pour pouvoir se raccorder par la suite au futur réseau.

2.2.2.2.1 – ZONE D'EXTENSION : sortie de l'agglomération à droite vers Puttelange

Coût estimatif de l'assainissement collectif

– réseau séparatif branchement	150 m x 150- € = 22500 - € H.T.
– 3 branchements particuliers	3 x 2000,- € = 60000- € H.T.
Montant total	= 28500,- € H.T.

Coût estimatif d'un assainissement individuel

– traitement individuel (fosse septique → épandage lits de sable drainé rejet milieu naturel)	3 x 15000,- € = 45000,- € H.T.
---	--------------------------------

Montant total = 45000,- € H.T.

Conclusion : le coût élevé de l'assainissement individuel justifie le choix du collectif mixte

2.2.2.2 - ZONE D'EXTENSION aux lieudits Tentzacker , Trish an grossweg

Cette zone n'est que partiellement intégrée dans le plan local d'urbanisme, mais pourrait à terme être urbanisée suivant les besoins d'extension de la commune.

Coût estimatif de l'assainissement collectif :

- réseau de collecte : 1400m x 150,- € = 210000,- €
- collecteur pluvial : 900m x 160,- € = 144000,- €
- branchements particuliers 95 x 2000,- € = 190000,- €

Montant total = 544000,- € H.T.

Coût estimatif d'un assainissement individuel

- traitement individuel 95 x 15000,- € = 1425000,- € H.T.
(fosse septique → épandage lits de sable
drainé rejet milieu naturel)
- collecteur pluvial : 900m x 160,- € = 144000,- € HT

Montant total = 1569000,- € H.T.

Conclusion : le coût élevé de l'assainissement individuel justifie le choix du collectif mixte

